



Février 2017

Cette newsletter est rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE. Elle, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile et de l'immigration en droit belge.

L'équipe EDEM organise avec d'autres centres de recherche en sciences humaines un cycle de conférence intitulé « Migrations : regards croisés ». Ces conférences proposent un regard interdisciplinaire sur les questions migratoires. Les conférences se dérouleront à Louvain-la-Neuve un vendredi par mois d'octobre à mai. Les personnes intéressées peuvent déjà noter les dates et sujets suivants :

- Vendredi 24 mars 2017: 14h 16h30: Migrations et économie.
- Vendredi 21 avril 2017: 14h 16h30: Migrations et familles.
- Vendredi 12 mai 2017 : 14h 16h30 : Migrations, violence et santé.

L'inscription est gratuite mais obligatoire sur la page : www.uclouvain.be/770619.html

En fonction de l'actualité et de la date de parution de la newsletter, l'équipe insérera dans celle-ci de brèves annonces de jurisprudences toutes récentes, qui pourront faire l'objet d'un commentaire plus approfondi le mois suivant. C'est le cas cette fois des ordonnances du Tribunal de première instance de l'Union européenne du 28 février 2017 par lesquelles il se déclare incompétent pour connaître des recours de trois demandeurs d'asile à l'encontre de la déclaration UE-Turquie tendant à résoudre la crise migratoire.

Sommaire

- 1. Tribunal de l'Union européenne, 28 février 2017, NF, NG et NM c. Conseil européen, aff. T-192/16, T-193/16 et T-257/16: «L'accord EU-Turquie est étranger à l'Union
 - Le Tribunal de l'UE se déclare incompétent pour connaître des recours de trois demandeurs d'asile à l'encontre de la déclaration UE-Turquie tendant à résoudre la crise migratoire au motif qu'il a été négocié et conclu par les représentants des États membres, agissant en leur qualité de chefs d'État ou de gouvernement, et non en tant que membres du Conseil européen. Cet accord, peu importe sa nature, n'est donc pas un acte d'une institution européenne. Ce faisant, la compétence du Tribunal n'est pas fondée au regard de l'article 263 du TFUE.
 - Accord EU-Turquie Chefs d'État ou de gouvernement Conseil européen Accord Intergouvernemental – Incompétence du Tribunal de l'Union européenne.
- 2. Cour eur. D.H., grande chambre, 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10: « Expulsion d'étrangers gravement malades. Une clarification du seuil de gravité conventionnel couplée à une responsabilisation des autorités nationales »...... 5 Par l'arrêt Paposhvili, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la Convention offre une protection contre le renvoi aux étrangers gravement malades, non seulement lorsque leur maladie

CeDIE - Centre Charles de Visscher pour le droit international et européen EDEM

Place Montesquieu, 2 1348 Louvain-la-Neuve Belgique Tél. 010 47 84 53



cedie@uclouvain.be

a atteint un stade critique, mais également lorsque leur renvoi impliquerait un « déclin grave,

Sylvie Sarolea [sylvie.sarolea@uclouvain.be] Jean-Yves Carlier [jean-yves.carlier@uclouvain.be] Emmanuelle Néraudau [emmanuelle.neraudau@uclouvain.be] Luc Leboeuf [luc.leboeuf@uclouvain.be] Lilian Tsourdi [evangelia.tsourdi@uclouvain.be] Matthieu Lys [matthieu.lys@uclouvain.be] Hélène Gribomont [helene.gribomont@uclouvain.be] Trésor Maheshe Musole [musole.maheshe@uclouvain.be] Jean-Baptiste Farcy [jean-baptiste.farcy@uclouvain.be] Géraldine Renaudière [geraldine.renaudiere@uclouvain.be]



rapide et irréversible » de leur état de santé, ce qu'il revient en priorité aux autorités nationales de déterminer à l'aide de procédures adéquates.

Art. 3 CEDH – Art. 8 CEDH – Art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – Séjour médical – Vie familiale – Obligations procédurales (violation).

3. C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU)......11

Par un arrêt du **16 février 2017**, la Cour de Justice de l'Union européenne poursuit un raisonnement initié dans ses arrêts KARIM et GEZELBASH sur les exigences d'examen du risque de violation de l'article 4 CFDUE lors d'un transfert Dublin, même en l'absence de défaillances systémiques dans le pays responsable. Lorsque le transfert du demandeur d'asile, dont **l'état de santé du demandeur d'asile est particulièrement grave, pourrait avoir des conséquences pourraient être irréversibles,** les autorités doivent tenir compte de tous les éléments médicaux à la cause et écarter ce doute d'un risque lié au transfert lui-même, y compris sur un plan psychique. Pour cela, elles doivent prendre des précautions suffisantes, sous le contrôle du juge national. À défaut de précautions suffisantes, l'Etat requérant peut être amené à en suspendre l'exécution, même s'il n'est pas tenu de mettre en œuvre la clause discrétionnaire. La Cour souligne que si le transfert est exécuté, l'État requérant est seul responsable des conséquences qui pourraient en découler. En tout état de cause, passé le délai de six mois sans transfert, il sera responsable de la demande d'asile.

Règlement n°604/2013 dit « Dublin III » (RD III) – Articles 3, § 2, et 17, § 1^{er}, RD III – Article 4 Charte des droits fondamentaux de l'UE – Traitements inhumains ou dégradants – Transfert d'un demandeur d'asile gravement malade – Absences de raisons de croire à des défaillances systémiques avérées – Obligations d'examen et de garanties de l'État requérant (article 4 Charte).

4. C.E., arrêt n° 236.371 du 8 novembre 201616

Dans l'arrêt commenté, le Conseil d'État casse un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers pour méconnaissance de l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt d'annulation du même Conseil rendu dans la même affaire, en insistant sur les obligations pensant sur le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans l'organisation d'une expertise psychologique d'un demandeur d'asile.

Asile – Annulation par le C.C.E. – Expertise psychologique ordonnée à titre de mesure d'instruction complémentaire – Nouvelle décision C.G.R.A. – Absence d'expertise psychologique – Conseil d'État – Cassation – Autorité de chose jugée – Charge de la preuve partagée.



1. TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE, 28 FÉVRIER 2017, NF, NG ET NM C. CONSEIL EUROPÉEN, AFF. T-192/16, T-193/16 ET T-257/16

« L'accord EU-Turquie est étranger à l'Union européenne ».

Ce 28 février, le Tribunal de l'Union européenne s'est déclaré incompétent pour connaître des recours introduits séparément par trois demandeurs d'asile à l'encontre de la « déclaration » conclue entre les dirigeants européens et la Turquie au plus fort de la crise migratoire. Les trois recours demandaient l'annulation de cette déclaration au motif qu'il s'agit là d'un accord international conclu par le Conseil européen avec la Turquie. Cette déclaration étant, d'après les requérants, un acte du Conseil européen, la légalité de cet accord était remise en cause pour non-respect des règles de procédures contenues dans les Traités européens. Si le TFUE prévoit effectivement que l'Union peut, dans certaines matières, conclure un accord avec un pays tiers, la négociation et la conclusion d'un tel accord est soumis au respect de la procédure énoncée à l'article 218 du Traité.

Dans les ordonnances adoptées le 28 février, le Tribunal rejette les recours en raison de l'exception d'incompétence soulevée par le Conseil européen en tant que défendeur à la cause. Le Tribunal considère, en effet, que ce n'est pas l'Union mais ses États membres qui ont mené les négociations et conclu l'accord avec la Turquie. En vertu de l'article 263 du TFEU, la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne porte uniquement sur le contrôle de légalité des actes adoptés par une institution, un organe ou un organisme de l'Union européenne, et non sur un accord international conclu par les États Membres. Le Tribunal estime que, indépendamment de la nature de l'acte adopté le 18 mars 2016, celui-ci ne peut être considéré comme un acte adopté par le Conseil européen, ni par une autre institution européenne. En d'autres termes, les États Membres de l'Union européenne ont agi collectivement sans pour autant que l'Union elle-même ne soit engagée.

Au-delà de la nature de l'acte en cause, dont il a déjà été démontré, notamment par Olivier Corten et Marianne Dony, qu'au regard du droit international public, la « déclaration » peut être qualifiée de traité, source d'obligations juridiquement contraignantes, il est nécessaire de déterminer quelles sont les parties contractantes à cet accord, soit les membres du Conseil européen, soit les chefs d'État ou de gouvernement des États Membres agissant en tant que tels.

Ainsi que l'affirme le Tribunal, la détermination des parties contractantes et de la qualité en vertu de laquelle ils se sont engagés doit se faire au regard du contenu de l'acte et de l'ensemble des circonstances entourant l'adoption de celui-ci. Contrairement à la décision du Tribunal, différents indices laissent supposer que l'acte a été conclu par le Conseil européen et avait pour but d'engager l'Union elle-même. Dans ce cas, la procédure prévue par le droit primaire européen n'a visiblement pas été respectée et sans doute les dirigeants européens, dans un souci de rapidité, espéraient-ils échapper aux contraintes de l'article 218 TFUE.

En tout état de cause, il faut souligner qu'en vertu de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités, la violation des règles internes à une organisation n'affecte, en principe, pas la validité de l'acte conclu sur le plan du droit international. La validité de l'acte en droit européen doit donc être distinguée de celle au regard du droit international.



Par ailleurs, admettons, comme le fait le Tribunal, que l'accord ait été conclu par les chefs d'État ou de gouvernement, la validité de l'accord peut être mise en cause pour non-respect, non pas de règles de procédures européennes, mais nationales et des exigences constitutionnelles propres à chaque État. La Constitution belge prévoit, par exemple, que si le Roi conclut les traités, ceux-ci n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants. En l'espèce, une loi d'assentiment n'ayant pas été adoptée, l'accord avec la Turquie n'aurait pas d'effet en droit belge.

La décision du Tribunal mérite sans aucun doute de plus longs développements car elle pose question sur le plan non seulement juridique, comme nous venons de le souligner, mais également institutionnel. La décision du Tribunal laisse effectivement sous-entendre que c'est bien la logique intergouvernementale qui resurgit face à l'effritement du régime d'asile européen commun. Faute de temps, ce commentaire n'est qu'une ébauche d'un article plus détaillé qui sera publié dans la newsletter du mois de mars.

J.-B.F.

Pour consulter l'arrêt

Pour en savoir plus :

- O. CORTEN et M. DONY, « Accord politique ou juridique : Quelle est la nature du "machin" conclu entre l'UE et la Turquie en matière d'asile? », EU Migration Law Blog, 10 juin 2016.
- J.B. FARCY, « EU-Turkey agreement : solving the EU asylum crisis or creating a new Calais in Bodrum ? », EU Migration Law Blog, 7 décembre 2015.

Pour citer cette note : J.-B. FARCY, « L'accord EU-Turquie est étranger à l'Union européenne », *Newsletter EDEM*, février 2017.



2. COUR EUR. D.H., GRANDE CHAMBRE, 13 DÉCEMBRE 2016, *PAPOSHVILI C. BELGIQUE*, REQ. N° 41738/10

« Expulsion d'étrangers gravement malades. Une clarification du seuil de gravité conventionnel couplée à une responsabilisation des autorités nationales ».

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité géorgienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical en Belgique, sur le fondement de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque souffrir de diverses pathologies graves, dont une leucémie et une tuberculose.

Ces demandes sont rejetées par l'administration compétente, l'Office des étrangers (ci-après l'OE), au motif que le requérant est exclu de pareilles protections en raison de ses antécédents délictueux¹. Le juge compétent, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le CCE), confirme ces décisions, de même que le Conseil d'État (ci-après le CE), qui déclare inadmissible le recours en cassation introduit à l'encontre d'un des arrêts du CCE. Les différentes demandes de régularisation du requérant, par lesquelles il invoquait sa situation familiale, sont également rejetées.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour eur. D.H.), le requérant invoque la violation des articles 2 et 3 CEDH ainsi que de l'article 8 CEDH Par un arrêt rendu en chambre, la Cour rejette sa requête. Elle juge, en particulier, que son état de santé n'atteint pas un degré de gravité suffisant pour que son renvoi emporte violation de la Convention. Elle note que « les affections dont souffre le requérant sont toutes stabilisées et sous contrôle, [de sorte] qu'il n'y a [...] pas de menace imminente pour sa vie et qu'il est capable de voyager »². Les arguments tirés de l'article 8 CEDH sont également rejetés.

Le pourvoi introduit devant la grande chambre est déclaré recevable. Toutefois, le requérant décède avant que la grande chambre n'ait eu l'occasion de se prononcer. Par l'arrêt commenté, la Cour s'interroge en conséquence sur l'opportunité d'une radiation de la requête du rôle, qu'elle écarte (1), avant de préciser son interprétation des obligations qu'impose l'article 3 CEDH à l'égard des étrangers gravement malades (2) et l'article 8 CEDH à l'encontre de tout étranger bénéficiant d'une vie familiale effective au sein de l'État qui envisage son expulsion (3)³.

(1) Des circonstances spéciales touchant au respect des droits de l'homme justifient que la Cour poursuive l'examen d'une requête, quand bien même les motifs de radiation énoncés par l'article 37 de la Convention sont rencontrés⁴.

¹ Cour eur. D.H., 17 avril 2014, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10.

² Cour eur. D.H., grande chambre, 13 décembre 2016, *Paposhvili c. Belgique*, req. n° 41738/10, § 120.

³ Suivant sa ligne jurisprudentielle constante, la Cour focalise son examen sous l'angle de l'article 3 CEDH, estimant qu'aucune question distincte ne se pose en ce qui concerne l'article 2 CEDH.

⁴ Art. 37 CEDH: « À tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure: a) que le requérant n'entend plus la maintenir; ou b) que le litige a été résolu; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles l'exige »; comp. avec l'arrêt Cour eur. D.H., 17 novembre 2016, *V.M. c. Belgique*, req. n° 60125/11, où la Cour avait à l'inverse considéré que l'affaire ne posait pas de questions graves d'interprétation de la Convention.



La Cour note que le décès d'un requérant a en principe pour effet la radiation de sa requête, sauf si les membres de sa famille démontrent leur volonté et leur intérêt à la poursuite de la procédure. Toutefois, conformément à l'article 37, § 1^{er}, de la Convention, la Cour peut décider de poursuivre l'examen d'une requête, lorsque cette dernière soulève des questions graves d'interprétation de la Convention, qui revêtent une portée générale.

En l'espèce, la Cour est d'avis que les questions soulevées dépassent la situation particulière du requérant, pour concerner sa position jurisprudentielle à l'égard des étrangers gravement malades. Pareilles questions de protection des droits fondamentaux relèvent de l'intérêt général et sont d'ordre public. Pour cette raison, la Cour décide de poursuivre l'examen de la requête.

(2) L'article 3 CEDH offre une protection contre le renvoi aux étrangers gravement malades, non seulement lorsque leur maladie a atteint un stade critique, mais également lorsque leur renvoi impliquerait un « déclin grave, rapide et irréversible » de leur état de santé, ce qu'il revient en priorité aux États de déterminer à l'aide de procédures adéquates.

La Cour admet que sa jurisprudence relative au renvoi d'étrangers gravement malades peut manquer de visibilité, en ce qui concerne le seuil de gravité requis pour que leur renvoi emporte violation de la Convention. Elle entend souligner, en conséquence, que la protection de l'article 3 CEDH ne se limite pas aux étrangers confrontés à « un risque imminent de mourir », contrairement à ce que certains arrêts porteraient à croire, mais bénéficie également à ceux qui risquent d'être exposés à un « déclin grave, rapide et irréversible » de leur état de santé en cas de renvoi⁵.

Selon la Cour, il revient au premier chef aux autorités nationales d'opérer pareille évaluation. Elle insiste : « l'obligation de protéger l'intégrité des intéressés que l'article 3 fait peser sur les autorités s'exécute en premier lieu par la voie de procédures adéquates permettant un tel examen »⁶. Pareilles procédures doivent permettre aux requérants d'avancer des éléments de preuve, et aux autorités nationales de dissiper les éventuels doutes qui en résulteraient, conformément aux règles générales applicables au partage de la charge de la preuve dans les affaires d'expulsion où une violation de l'article 3 CEDH est invoquée.

Cette évaluation doit porter sur le degré de souffrance qu'engendrerait l'absence de traitement adéquat, premièrement, et sur la possibilité effective d'accéder à un traitement adéquat dans le pays d'origine, deuxièmement :

- En ce qui concerne le degré de souffrance, la Cour rappelle qu'il ne s'agit pas de déterminer si le requérant bénéficiera, dans le pays de renvoi, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil. « Le paramètre de référence n'est pas le niveau de soins existant dans l'État de renvoi », mais bien le degré de gravité consacré par l'article 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un « déclin grave, rapide et irréversible » de l'état de santé'.
- En ce qui concerne l'accessibilité à un traitement adéquat, elle doit s'analyser en tenant compte « du coût des médicaments et traitements, [de] l'existence d'un réseau social et

⁵ Cour eur. D.H., grande chambre, *Paposhvili, op. cit.*, § 183.

⁶ Ibid., § 185.

⁷ Ibid., § 189.



familial, et [de] la distance géographique pour accéder aux soins requis »⁸. En cas de « sérieux doutes », il revient à l'État de renvoi de solliciter de l'État d'accueil des « assurances individuelles et suffisantes » relatives à l'accessibilité des soins⁹.

En l'espèce, la Cour constate que les autorités belges n'ont nullement procédé à ces évaluations. Elles ont argué du passé délictueux du requérant pour justifier l'absence de prise en considération de sa situation médicale. À supposer même que, comme le prétendent les autorités belges, pareil examen puisse être encore effectué *in extremis*, au moment de la mise en œuvre de la décision d'expulsion, aucune garantie suffisante n'a été apportée quant à ce.

(3) En évaluant si l'atteinte à la vie privée et familiale qui résulte d'une décision d'expulsion emporte violation de l'article 8 CEDH, les autorités nationales doivent prendre en considération le lien de dépendance qui résulte d'une maladie grave.

La Cour note que la situation du requérant relevait de l'article 8 CEDH, puisque son épouse et ses enfants vivent en Belgique. Elle insiste sur la circonstance que pareille situation devait se voir examinée avec d'autant plus de soin, que l'état de santé du requérant impliquait une dépendance à ses proches.

Pourtant, les autorités belges n'ont pas tenu compte de cette dépendance spécifique. En particulier, saisi de ce grief dans le cadre du recours introduit contre une décision de refus d'une demande de régularisation, le CCE l'a rejeté au motif que cette décision de refus de séjour n'était pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

B. Éclairage

Par l'arrêt *Paposhvili c. Belgique*, la Cour eur. D.H. entend si pas clôturer, en tout cas apaiser, les controverses relatives à sa jurisprudence concernant le renvoi d'étrangers gravement malades. Elle précise le seuil de gravité de l'article 3 CEDH, tout en dispensant une leçon de méthode à destination des autorités nationales (1). Ce faisant, elle apporte sa réponse à l'évolution survenue au sein de la jurisprudence belge (2).

(1) L'article 3 CEDH et les étrangers gravement malades, ou la fin d'un régime d'exceptionnalité?

Depuis l'arrêt *N. c. Royaume-Uni*, la jurisprudence de la Cour eur. D.H. a parfois été critiquée comme élevant indûment le seuil de gravité exigé pour qu'un mauvais traitement puisse être considéré comme contraire à l'article 3 CEDH, lorsque pareil traitement résulte de l'absence d'accessibilité des soins dans le pays de renvoi¹⁰. Ainsi, dans l'arrêt *Yoh-Ekwale Mwanje c. Belgique*,

⁸ *Ibid.*, § 190.

⁹ Ibid., § 191.

Voy. notamment Fr. Julien-Lafferiere, « L'éloignement des étrangers malades : faut-il préférer les réalités budgétaires aux préoccupations humanitaires ? », Rev. trim. dr. h., 2009, p. 263 ; J.-P. Marguenaud, « La trahison des étrangers sidéens », R.T.D.Civ., 2008, p. 643 ; E. Brems, « Thank you, Justice Tulkens : A comment on the dissent in N v UK », Strasbourg Observers, 14 août 2012 ; P. Martens, « La nouvelle controverse de Valladolid », Rev. trim. dr. h., 2014, p. 314.



la Cour a jugé que le renvoi de la requérante n'emporterait pas violation de l'article 3 CEDH dans la mesure où elle ne se trouvait pas dans un état critique et où elle était apte à voyager¹¹.

Par l'arrêt commenté, la Cour tente de mettre fin à cette controverse. Elle précise que le seuil de gravité de l'article 3 CEDH ne se limite pas au risque vital, mais couvre également d'autres hypothèses où, en raison de l'inaccessibilité de soins adéquats, l'aggravation de l'état de santé de l'étranger sera tel qu'il subira un traitement inhumain et dégradant. Elle insiste aussi sur les modalités de l'évaluation du risque d'une telle aggravation de l'état de santé, laquelle doit se réaliser conformément aux principes développés par sa jurisprudence relative aux affaires d'expulsion où l'article 3 CEDH est invoqué. S'il revient en premier lieu à l'étranger d'avancer des éléments suffisamment sérieux pour générer un doute quant à l'existence d'un tel risque, l'État doit dissiper ce doute, le cas échéant en sollicitant des assurances spécifiques de la part de l'État de renvoi.

Ce faisant, la Cour marque la fin du régime d'exceptionnalité qui a semblé frapper sa jurisprudence relative au renvoi d'étrangers gravement malades. Le seuil de gravité ne varie pas. L'évaluation du respect de l'article 3 CEDH se réalise selon des critères et une méthode similaires à celles appliquées aux autres affaires d'expulsion. Il importe peu, à cet égard, que le facteur générateur du risque soit lié à l'état de santé.

Pour autant, la Cour prend le soin de ne pas heurter les souverainetés nationales. Elle rappelle qu'en vertu de la subsidiarité de son contrôle, il revient en premier lieu aux autorités nationales d'opérer un examen de la situation à la lumière de l'article 3 CEDH Force est toutefois d'admettre qu'il s'agit là d'une exigence plus générale de sa jurisprudence relative à l'article 3 CEDH, de sorte qu'il ne faudrait pas, à notre sens, y lire une spécificité du contentieux des étrangers gravement malades. La Cour entend rappeler que si elle demeure l'ultime garante du respect de la Convention, il revient en premier lieu aux États de prendre leurs responsabilités.

De plus, la Cour souligne qu'à l'évidence, il n'est nullement question d'imposer « une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire »¹². À une exceptionnalité défavorable aux étrangers gravement malade, ne succède pas une exceptionnalité plus favorable.

(2) Un dialogue avec les juridictions nationales

Il serait faux, nous semble-t-il, de lire l'arrêt *Paposhvili* comme un arrêt spécifiquement lié au contexte belgo-belge. Ses enseignements, tels qu'exposés ci-avant, dépassent sans nul doute la

4.

¹¹ Cour eur. D.H., *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, 20 décembre 2011, req. n° 10486/10, § 83. Notez cependant l'opinion concordante commune aux juges Tulkens, Jočienė, Popović, Karakaş, Raimondi et Pinto de Albuquerque, par lesquelles les juges font état de leur désaccord avec le seuil de l'arrêt N. qu'ils disent ne suivre que dans un souci de respecter l'unité de la jurisprudence strasbourgeoise (P. Martens, « Le juge repentant », *J.L.M.B.*, 2012, p. 546; N. Hervieu, « Expulsions d'étrangers atteints par le V.I.H. et dilemme de la dissidence perpétuelle : de l'art de contester une jurisprudence sans affaiblir une juridiction », *Lettre A.D.L. du CREDOF*, 27 décembre 2011).

¹² Cour eur. D.H., grande chambre, *Paposhvili, op. cit.*, § 192.



pratique belge pour représenter si pas un revirement, en tout cas une clarification essentielle, de la jurisprudence de la Cour relative aux étrangers gravement malades.

Il n'en demeure pas moins que c'est en Belgique que les autorités s'étaient appuyées sur la jurisprudence antérieure de la Cour, pour modifier leur pratique et refuser certaines demandes de séjour pour raisons médicales, au motif que le pronostic vital n'était pas engagé. Ces décisions ont été censurées par le juge belge, sur le fondement d'une interprétation autonome de la loi belge¹³.

L'arrêt *Paposhvili* vient confirmer cette interprétation du juge belge sous l'angle de l'article 3 CEDH, la revêtant de l'autorité strasbourgeoise. Il peut se lire, en cela, comme « la réponse de la Cour au souci exprimé par le Conseil du contentieux des étrangers », ainsi que l'a souligné le juge Lemmens dans son opinion concordante.

C'est ainsi, en filigrane, un dialogue qui s'instaure entre la Cour et les juridictions nationales. Ce dialogue concerne également l'étendue du contrôle que doit exercer le Conseil du contentieux des étrangers sous l'angle des droits fondamentaux. La Cour l'invite à l'exercer pleinement, jugeant que son report au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire apporte insuffisamment de garanties¹⁴.

Sans doute est-ce d'ailleurs cela l'autre enseignement essentiel de l'arrêt *Paposhvili*, aux implications concrètes peut-être plus étendues que les controverses relatives au seuil de gravité qui revêtent nécessairement un caractère quelque peu abstrait : le risque de violation de l'article 3 CEDH en raison du renvoi vers un pays où les soins adéquats ne sont pas disponibles doit faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités nationales. Des motifs procéduraux ou de fond, comme le comportement délictueux de l'étranger concerné, ne peuvent y faire obstacle.

L.L.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt :

Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, req. n° 41738/10

- A. ANDERSON, « Comment on *Paposhvili v Belgium* and the Temporal Scope of Risk Assessment », *EJIL Talk*, 21 février 2017;

¹³ Sur ces controverses, voy. notamment G. Aussems et M.-B. HIERNAUX, « Article 9ter et risque vital : l'interprétation schizophrénique du Conseil d'État », R.D.E., 2013, p. 622 ; K. De HAES, « La schizophrénie n'est pas sans traitement adéquat », J.T., 2014, p. 761 ; L. LEBOEUF, « Le titre de séjour pour motif médical. Bruxelles, terminus de la ligne Strasbourg – Luxembourg », J.L.M.B., 2015, p. 1370 ; E. NERAUDAU, « Le contrôle requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas restreint "au risque pour la vie", ni au seuil de gravité posé par l'arrêt N. c. R-U de la Cour E.D.H. (article 3 CEDH) », Newsletter EDEM, mars 2013.

¹⁴ Cour eur. D.H., grande chambre, *Paposhvili, op. cit.*, § 202 : « À elle seule, la circonstance qu'une telle évaluation aurait pu être effectuée in extremis au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement, ne répond pas à ces préoccupations, en l'absence d'indications quant à l'étendue d'un tel examen et quant à ses effets sur la nature exécutoire de l'ordre de quitter le territoire ». Cette critique fait d'ailleurs écho à celle déjà formulée à l'occasion de l'arrêt *S.J. c. Belgique* du 27 février 2014, § 104.





- P. FRUMER, « L'éloignement des étrangers gravement malades : la Cour européenne des droits de l'homme clarifie sa jurisprudence antérieure et en atténue la sévérité », Justice en ligne, 30 décembre 2016;
- N. KLAUSSER, « Malades étrangers : la CEDH se réconcilie (presque) avec elle-même et l'Humanité », Rev. D.H., Lettre ADL, février 2017 ;
- L. Peroni, « *Paposhvili v. Belgium*: Memorable Grand Chamber Judgment Reshapes Article 3 Case Law on Expulsion of Seriously III Persons », *Strasbourg Observers*, 15 décembre 2016.

Pour citer cette note : L. LEBOEUF, « Expulsion d'étrangers gravement malades. Une clarification du seuil de gravité conventionnel couplée à une responsabilisation des autorités nationales », *Newsletter EDEM*, février 2017.



3. C.J.U.E., 16 FÉVRIER 2017, C.K., H.F., A.S. C. SLOVÉNIE, C-578/16 (PPU)

Les obligations de l'État requérant avant transfert Dublin d'un demandeur d'asile gravement malade (absence de défaillances systémiques) : un écho à la jurisprudence de la Cour eur. D.H.

A. Arrêt

Les requérants, Madame C.K. – ressortissante syrienne – et Monsieur H.F. – ressortissant égyptien, sont entrés sur le territoire de l'Union européenne (UE) sous couvert d'un visa délivré par les autorités croates. Ils se sont ensuite rendus en Slovénie, alors que la requérante était enceinte, où ils ont déposé une demande d'asile. La Slovénie a sollicité une reprise en charge du couple de demandeurs d'asile à la Croatie qui a accepté sur le fondement du Règlement Dublin III (RDIII). La procédure a été interrompue jusqu'à la naissance de l'enfant. Le **20 janvier 2016**, des décisions de transfert vers la Croatie ont été prises. Le Tribunal administratif a annulé cette décision, enjoignant les autorités compétentes d'obtenir de la Croatie l'assurance que la famille aurait accès aux soins médicaux adéquats. La Croatie a répondu le **7 avril 2016**, assurant que la famille bénéficierait d'un hébergement, des soins adéquats et des traitements médicaux nécessaires. Le **5 mai 2016**, une nouvelle décision de transfert a été prise.

Dans le cadre du recours contre cette décision, les requérants ont sollicité que la juridiction pose une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE (C.J.U.E.). Au fond, ils ont fait valoir essentiellement les problèmes de santé de la requérante -notamment des problèmes d'ordre psychiatrique (dépression post-partum et tendances suicidaires périodiques). Le Tribunal administratif a annulé les décisions de transfert, le 1^{er} juin 2016. Les autorités slovènes ont interjeté appel du jugement et la Cour suprême a réformé l'arrêt jugeant que la situation de l'accueil et des soins en Slovénie ne permettait pas de retenir de « doutes sérieux de croire à des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile » (art. 3, § 2, RDIII).

Une plainte a été déposée par les requérants à la Cour Constitutionnelle slovène qui par décision du **28 septembre 2016**, a jugé que s'il n'était pas avéré qu'il existe, en Croatie, des défaillances systémiques au sens de l'article 3, § 2, du règlement Dublin III, <u>il ne s'agit pas du seul motif pour les requérants permettant de démontrer que le transfert les exposerait à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants</u>. Il revient aux autorités d'examiner toutes les circonstances importantes dans le respect du principe de non refoulement et de l'interdiction de l'article 3 CEDH, y compris l'état de santé des intéressés.

Les requérants ont allégué qu'un nouveau déplacement de Mme C.K. aurait une incidence défavorable sur son état de santé, avis médicaux à l'appui. Or, la Cour suprême n'en a tenu compte que dans le cadre de l'appréciation de la situation en Croatie. Elle aurait également dû vérifier si le transfert, pris en lui-même, serait compatible avec l'article 3 de la CEDH. La Cour Constitutionnelle interroge la C.J.U.E. (PPU) sur plusieurs questions résumées comme suit : d'une part, l'application de la clause discrétionnaire de l'article 17 du RDIII relève-t-elle du seul droit national ? ; d'autre part, le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, qui engendre un risque réel et avéré d'une détérioration significative et



irrémédiable de l'état de santé de l'intéressé, constitue-t-il un traitement inhumain et dégradant (article 4 CFDUE) ? Dans l'affirmative, la clause discrétionnaire doit-elle être obligatoirement déclenchée par l'État requérant ?

La C.J.U.E. répond en deux temps. D'une part, l'article 17, § 1^{er}, RDIII ne relève pas du seul droit national, comme déjà jugé dans son arrêt N.S. D'autre part, l'article 4 CFDUE doit être interprété en ce sens que même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État responsable, le transfert ne peut être opéré que si tout risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants est exclu. Le transfert d'un demandeur d'asile, présentant une affection mentale ou physique particulièrement grave, qui engendre un risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé, constitue un traitement inhumain et dégradant. Les autorités de l'État requérant et ses juridictions sont tenues d'éliminer tout doute sérieux concernant l'impact de l'exécution du transfert sur l'état de santé de l'intéressé, en s'assurant des conditions l'entourant. Dans le cas d'une affection particulièrement grave, il leur incombe de suspendre l'exécution du transfert aussi longtemps que nécessaire et, cas échéant, de choisir d'examiner la demande d'asile de l'intéressé. L'État n'est pas obligé de faire usage de la « clause discrétionnaire » (art. 17, § 1^{er}, RDIII), mais il sera seul responsable des risques engendrés par l'exécution du transfert.

B. Éclairage

La C.J.U.E. rend un nouvel arrêt en matière de transfert Dublin et apporte des précisions importantes sur la nature de l'examen à la charge de l'État requérant avant transfert. La C.J.U.E. semble ici reprendre le fil du dialogue avec la Cour eur. D.H. sur le risque en cas de transfert Dublin.

D'emblée, et en réponse à la première question, la Cour rappelle qu'elle a déjà jugé que lorsque l'État fait usage de la « clause de souveraineté » (art. 3, § 2, du Règlement Dublin II), il met en œuvre le droit de l'UE (C.J.U.E., N.S., 21 décembre 2011, C-411/10 et 493/10). Elle considère que les termes de la « clause discrétionnaire » de l'article 17, § 1^{er}, RDIII coïncident avec l'ancienne « clause de souveraineté ». L'interprétation donnée dans l'arrêt N.S. est transposable en l'espèce. La clause de l'article 17, § 1^{er}, RDIII ne relève pas exclusivement du droit national.

Ensuite, la Cour apporte des précisions importantes quant à l'examen que l'État requérant doit mener avant un transfert Dublin, au terme d'un raisonnement que l'on peut rapprocher de celui de la Cour eur. D.H. sur le risque de violation de l'article 3 CEDH.

- En premier lieu, même sans « raisons de croire à des défaillances systémiques » dans le pays responsable, les autorités compétentes -y compris les juridictions- sont tenues d'écarter tout risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 CDFUE.

Les autorités nationales doivent tenir compte de tous les éléments importants à la cause pour ne pas contrevenir aux droits fondamentaux qui sont en jeu. La Cour se fonde sur « une jurisprudence constante » selon laquelle les règles du droit dérivé – dont le RDIII – doivent être interprétées et appliquées dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte (CDFUE). Elle rappelle « l'importance fondamentale », le « caractère absolu » de l'interdiction de l'article 4 CDFUE.



Dans l'arrêt N.S., la Cour avait jugé que le transfert Dublin d'un demandeur pouvait être incompatible avec cette disposition, « s'il y a lieu de craindre sérieusement qu'il existe des défaillances systémiques » dans le pays responsable. Le législateur européen a ensuite transposé cette jurisprudence dans l'article 3, § 2, RDIII, en ajoutant qu'en pareil cas l'État ne doit pas transférer le demandeur d'asile. L'État poursuit la hiérarchie des critères afin de déterminer si un autre État est responsable.

Dans ses arrêts *Karim* et *Gezelbash*¹, la Cour s'appuyait sur l'évolution des droits et garanties introduite par la réforme du Règlement Dublin en faveur du demandeur d'asile pour dire que, même en l'absence de défaillances systémiques, l'application des critères peut être contestée devant le juge national. Le législateur européen a aussi précisé que les États sont liés par la jurisprudence de la Cour eur. D.H. et par l'article 4 CFDUE (considérants n°32 et 39 RDIII).

En l'espèce, la Cour rappelle que l'interdiction de l'article 4 CFDUE « correspond à celle énoncée à l'article 3 CEDH », son sens et sa portée sont « les mêmes que ceux que lui confère cette convention » (pt 67). Partant, le transfert Dublin d'un demandeur d'asile ne peut être opéré que sous réserve d'écarter tout risque réel d'une violation de l'article 4 CFDUE et 3 CEDH (pt 65). Elle fait une référence expresse à la toute récente jurisprudence de la Cour eur. D.H. selon laquelle la souffrance due à la maladie peut relever de l'article 3 CEDH : si elle atteint le seuil minimum de gravité requis et si elle risque d'être exacerbée par un traitement dont les autorités seraient responsables comme la détention ou l'expulsion (Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, Paposhvili c. Belgique, §§ 174 et 175). Ensuite, tout en constatant que la situation d'espèce n'est pas comparable à celle de l'arrêt N.S. (risque de défaillances systémiques), la Cour juge que cela ne permet pas d'exclure le risque réel de traitement inhumain et dégradant, écartant en cela la position de la Commission européenne² (pt 73).

La Cour eur. D.H., dans son arrêt *Tarakhel*, avait aussi indiqué expressément, que même en l'absence de « défaillances systémiques », l'État n'est pas exempt de l'examen du doute sérieux de violation de l'article 3 CEDH et qu'il doit sursoir au transfert en cas de risque avéré³. La Cour eur. D.H. s'était aussi fondée sur le caractère **absolu** de l'interdiction de mauvais traitements ou traitements inhumains et dégradants. Le seuil de gravité de l'article 3 CEDH peut être atteint lors d'un transfert Dublin, même sans « défaillances systémiques », **dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable.**

¹ E. NERAUDAU, « Recours effectif et transfert Dublin : une clarification essentielle de la CJUE quant à l'étendue du contrôle du juge national sur la conformité des transferts Dublin », *Newsletter EDEM*, juin 2016 (disponible sur www.uclouvain.be/458114.html).

² « Dans ce contexte, l'argument de la Commission selon lequel il découlerait de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III que seule l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable serait susceptible d'affecter l'obligation de transfert d'un demandeur d'asile vers cet État membre *n'est pas fondé* » (pt 91 de l'arrêt commenté, nous soulignons)

³ « L'origine du risque encouru ne modifie en rien le niveau de protection garanti par la Convention et les obligations que celle-ci impose à l'État auteur de la mesure de renvoi. Elle ne dispense pas cet État d'examiner de manière approfondie et individualisée la situation de la personne objet de la mesure et de surseoir au renvoi au cas où le risque de traitements inhumains ou dégradants serait avéré. La Cour note d'ailleurs que cette approche a été suivie par la Cour suprême du Royaume-Uni dans son arrêt du 19 février 2014 (paragraphe 52 ci-dessus) » (Cour eur. D.H., *Tarakhel*, *précité*, § 104).



- → Au sens des jurisprudences européennes, l'État requérant doit procéder à un examen précis et individuel du risque de violation de l'article 3 CEDH et 4 CFDUE que pourrait entraîner l'exécution du transfert Dublin, y compris sans difficulté particulière dans l'État responsable.
- En second lieu, la Cour précise que les États doivent éliminer tout risque d'impact sur l'état de santé du demandeur d'asile, qui serait lié au transfert lui-même, en prenant les précautions nécessaires dans les modalités de ce transfert, voire en le suspendant si nécessaire.

La Cour dépasse son raisonnement de l'arrêt *N.S.* sur l'examen du risque à la lumière de la situation rencontrée dans le pays responsable (Grèce). Indépendamment de la qualité de l'accueil et des soins disponibles dans ce pays, **le transfert d'un demandeur d'asile dont l'état de santé est particulièrement grave peut entraîner, en soi, un risque de violation de l'article 4 CDFUE. Dans le cas où il « entraînerait le risque réel et avéré d'une détérioration significative et irrémédiable de son état de santé, ce transfert constituerait un traitement inhumain et dégradant, au sens dudit article ».**

Par conséquent, les attestations médicales sur la gravité de l'état de santé et sur les conséquences « significatives et irrémédiables » doivent être examinées par l'autorité compétente au moment d'apprécier le risque et, pour la juridiction, au moment de contrôler la légalité du transfert « dès lors que l'exécution de cette décision pourrait conduire à un traitement » prohibé par l'article 4 CFDUE. Il est intéressant de souligner que la Cour considère que le contrôle du juge national porte aussi sur le risque <u>lié à l'exécution</u> du transfert, ainsi que sur l'ensemble des conséquences significatives et irrémédiables qui résulteraient du transfert lui-même, y compris sur le plan psychique (pt 76).

Ensuite, la Cour donne les grandes lignes du contenu de l'examen à la charge des autorités pour écarter ce doute. D'abord, l'État requérant doit vérifier que l'état de santé pourra être sauvegardé en prenant les précautions nécessaires et envisagées par le RDIII (notamment articles 31 et 32 RDIII). Si la juridiction estime que les précautions sont suffisantes, elle devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de leur mise en œuvre par l'État. Si ces précautions ne suffisent pas, il incombe aux autorités de suspendre l'exécution du transfert, aussi longtemps que son état de santé le requiert. Ensuite, en cas d'absence d'amélioration ou si la durée de la suspension peut aussi peser sur l'état de santé, l'État pourrait choisir de faire usage de la « clause discrétionnaire ». En tout état de cause, passé le délai de six mois prévu pour le transfert (art. 29, § 1^{er}, RDIII), la responsabilité de l'examen de la demande d'asile serait transférée à l'État requérant.

La Cour précise, expressément, que son interprétation respecte le principe de confiance mutuelle dès lors qu'elle a pour objet d'assurer que de telles situations exceptionnelles soient dûment prises en compte par les États membres. Elle précise même que l'État requérant – qui n'est pas obligé de mettre en œuvre la « clause discrétionnaire » (voir *supra*) – serait <u>seul</u> responsable du traitement contraire que subirait l'intéressé en cas de transfert (pt 95).

→ L'État requérant, sous le contrôle du juge national, doit écarter tout risque lié à l'exécution du transfert Dublin et prendre des mesures particulières lorsque celle-ci pourrait avoir un impact sur l'état de santé défaillant du demandeur d'asile. Le cas échéant, il peut suspendre l'exécution du transfert, seul responsable des conséquences d'un maintien.



NEWSLETTER Février 2017

Conclusion: La C.J.U.E., depuis ses arrêts Karim et Gezelbash, rappelle que le législateur de l'UE ne s'est pas limité à instituer uniquement des règles interétatiques de détermination de l'État responsable dans le RDIII. La garantie d'un droit au recours effectif contre la décision de transfert prise à l'issue de la procédure en est la démonstration. En l'espèce, l'accent est mis sur l'obligation pour les États d'écarter tout doute sérieux de mauvais traitement pour le demandeur d'asile gravement malade sous procédure Dublin, y compris ceux liés à l'exécution du transfert lui-même. Si la Cour semble qualifier l'espèce de « situation exceptionnelle », il n'en demeure pas moins que la logique retenue est à rapprocher de celle de la Cour eur. D.H. Les droits fondamentaux du demandeur d'asile sont mis au centre du processus Dublin. Même en l'absence de difficultés particulières dans le pays responsable, les autorités doivent tenir compte de tous les éléments médicaux à la cause et écarter tout doute d'un risque qui pourrait être lié au transfert, y compris sur un plan psychique. Pour cela, elles doivent mettre en place des précautions suffisantes, sous le contrôle du juge national. À défaut, l'État requérant pourrait être amené à suspendre l'exécution du transfert. Il n'est pas tenu de mettre en œuvre la clause discrétionnaire, toutefois il est seul responsable des conséquences liées à l'exécution du transfert. Passé le délai de six mois sans transfert, l'État requérant sera responsable de la demande d'asile. L'étendue du contrôle du juge national, rouage essentiel du respect des droits fondamentaux du demandeur d'asile sous procédure Dublin, est de nouveau clarifiée. Il porte aussi sur les conditions de l'exécution du transfert Dublin et ses conséquences sur la situation personnelle du demandeur, en l'espèce gravement malade.

E.N.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt :

C.J.U.E. (G.C.), 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU).

Pour citer cette note : E. NERAUDAU, « Les obligations de l'État requérant avant transfert Dublin d'un demandeur d'asile gravement malade (absence de défaillances systémiques) : un écho à la jurisprudence de la Cour eur. D.H. », Newsletter EDEM, février 2017.



4. C.E., ARRÊT N° 236.371 DU 8 NOVEMBRE 2016

« Le respect par le C.G.R.A. et par le C.C.E. de l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt du C.C.E. ordonnant des mesures d'instruction complémentaires et les obligations du C.G.R.A. dans l'organisation d'une expertise psychologique ».

A. L'arrêt commenté

L'affaire commentée concerne une candidate réfugiée ayant demandé l'asile en Belgique le 24 avril 2013.

Le 26 juillet 2013, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : C.G.R.A.) refuse de lui accorder la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

Le 20 août 2013, la demandeuse d'asile introduit un recours contre la décision précitée auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : C.C.E.).

Le 26 mai 2014, par un arrêt n°124.765, le C.C.E. annule la décision du C.G.R.A. Dans cet arrêt, le C.C.E. juge qu'une expertise psychologique est indispensable pour apprécier la crédibilité d'un récit invoquant des traumatismes psychologiques suite à une agression sexuelle.

Le 19 août 2015, le C.G.R.A. prend une nouvelle décision refusant à la demandeuse d'asile le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 18 septembre 2015, cette dernière introduit un nouveau recours contre la décision du C.G.R.A auprès du C.C.E.

Le 18 décembre 2015, le C.C.E. ne reconnaît à la requérante ni la qualité de réfugié ni la protection subsidiaire.

En date du 8 janvier 2016, la requérante introduit un recours en cassation administrative contre ce second arrêt du C.C.E. n° 159.057 du 18 décembre 2015.

À l'appui de ce recours, la requérante fait valoir que le second arrêt du C.C.E. ne pouvait affirmer que le C.G.R.A. avait effectué les démarches utiles pour répondre à l'arrêt du 26 mai 2014, de sorte que le Conseil d'État devait constater que la mesure d'instruction prescrite n'avait pas été réalisée par le C.G.R.A. La requérante faisait valoir qu'en prenant une nouvelle décision sans disposer du résultat d'une expertise psychologique, le C.C.E. aurait dû constater la violation de l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt précité du 26 mai 2014.

Le C.G.R.A. considère de son côté que le principe de l'autorité de chose jugée n'interdit pas de remettre en cause l'appréciation des faits déjà réalisée une première fois par le juge du fond, si sont invoqués de nouveaux éléments établissant que cette évaluation aurait été différente s'ils avaient été portés à temps utile à la connaissance du C.C.E. La partie adverse relève à cet égard que, à la suite du premier arrêt rendu par le C.C.E. dans ce dossier, de nouvelles mesures d'instruction ont été réalisées afin d'éclairer utilement le C.C.E. sur l'état psychologique de la requérante (deux nouvelles auditions au C.G.R.A., prise de contact avec la thérapeute de la requérante et avec son centre d'accueil), si bien que le C.C.E. a pu considérer être « en mesure de



se prononcer sur la crédibilité de l'agression sexuelle de la requérante quand bien même aucune expertise psychologique ne lui avait été soumise ».

Le Conseil d'État juge que, alors qu'une expertise psychologique n'a pas été effectuée, l'arrêt attaqué conclut à l'absence de crédibilité de la requérante sans constater que l'expertise, jugée indispensable par le premier arrêt du C.C.E. pour déterminer cette crédibilité, ne l'est plus. Il constate également que le premier juge estime que le C.G.R.A. pouvait statuer à nouveau, non pas parce que l'expertise psychologique ne serait pas indispensable, mais parce que le C.G.R.A. n'était pas en mesure de la réaliser lui-même et que la requérante avait tardé à entreprendre les démarches nécessaires pour se faire expertiser psychologiquement.

Le Conseil d'État constate à cet égard que le C.C.E., dans son premier arrêt du 26 mai 2014, avait décidé que les deux parties devaient mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et que, dès lors, la circonstance que la requérante aurait tardé à entreprendre les démarches nécessaires ne dispensait pas le C.G.R.A. de prendre de son côté les mesures requises pour que l'expertise requise par le premier arrêt du C.C.E. soit effectuée.

Il aboutit dès lors au constat que « l'arrêt attaqué a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 124.765 du 26 mai 2014).

B. Éclairage

L'arrêt commenté présente un intérêt à trois niveaux :

- L'analyse des effets d'un arrêt d'annulation du C.C.E. rendu dans le cadre du contentieux de l'asile et de l'autorité de chose jugée qui s'y attache (1) ;
- Le rappel des obligations du C.G.R.A. en matière de charge de la preuve (2) ;
- L'insistance sur l'importance de la prise en considération des éléments de vulnérabilité psychologique dans le cadre d'une demande d'asile (3).

1. L'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation du C.C.E.

Il n'est pas douteux que les arrêts d'annulation du C.C.E. rendus en matière d'asile et renvoyant l'affaire au C.G.R.A. pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ont autorité de chose jugée¹.

À cet égard, il est clair que le C.G.R.A. doit respecter l'autorité de chose jugée qui s'attache à de tels arrêts et qu'il ne « pourrait prendre une nouvelle décision qui en méconnaîtrait les enseignements »².

L'arrêt commenté va un cran plus loin dans les effets attachés à l'autorité de chose jugée d'un arrêt d'annulation du C.C.E., en affirmant que cette autorité de chose jugée s'applique ... au C.C.E. luimême.

¹ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, *Droit des étrangers*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 655.

² Ibid.



La doctrine la plus autorisée valide cette interprétation³, de même que la jurisprudence antérieure du Conseil d'État⁴.

Sur le plan des principes, toutefois, cette interprétation ne coule pas de source. L'autorité de la chose jugée est généralement définie comme un « attribut extérieur du jugement » dont l'objectif est « de ne pas remettre en question ce qui a été jugé ou encore de rendre incontestable la situation qui découle de ce jugement »⁵. Le principe d'autorité de chose jugée entretient un rapport substantiel avec celui de sécurité juridique.

S'il est évident que l'autorité de chose jugée lie les parties en cause au litige — en l'espèce la demandeuse d'asile et le C.G.R.A., il n'est pas si évident d'affirmer qu'elle lie de la même manière le C.C.E. devant qui l'affaire revient suite à un réexamen par le C.G.R.A., hypothèse différente des cas classiques de violation de l'autorité de chose jugée, où une partie retourne devant un juge pour formuler une demande qui a déjà été tranchée en droit entre les mêmes parties. En l'espèce, c'est le C.G.R.A. qui a violé l'autorité de chose jugée s'attachant au premier arrêt du C.C.E., en ne prenant pas les mesures nécessaires à l'organisation d'une expertise psychologique alors que celleci avait été jugée indispensable par le C.C.E. dans son premier arrêt pour établir la crédibilité du récit d'asile de la requérante. Il n'est pas douteux, à cet égard, que le C.C.E. aurait dû, dans son second arrêt, poser ce constat, et conclure à l'annulation de la décision du C.G.R.A. pour ce motif. A défaut pour le C.C.E. de l'avoir fait, le C.E., dans le cadre de la procédure en cassation administrative, aurait pu se limiter à constater que le C.C.E. avait dès lors validé une violation de l'autorité de chose jugée de son premier arrêt par le C.G.R.A., ce qui aurait également pu conduire à la cassation de l'arrêt attaquée.

Mais, en l'espèce, le Conseil d'État va plus loin, et, en affirmant que le C.C.E. a lui-même violé l'autorité de chose jugée attachée à son premier arrêt, et, en faisant solidairement peser la responsabilité de cette violation sur toutes les instances d'asile, il refuse que le C.C.E. puisse valider une décision prise en violation de ce principe fondamental. Le Conseil d'État semble tout de même laisser une porte ouverte au C.C.E. dans le cadre de son contrôle de plein contentieux : il sanctionne en l'espèce la violation de l'autorité de chose jugée par le C.C.E. parce que ce dernier a conclu au défaut de crédibilité du récit de la requérante en l'absence de l'expertise jugée indispensable par lui-même dans son premier arrêt <u>et</u> parce que l'arrêt entrepris « n'a pas constaté que cette expertise n'était plus indispensable ». Doit-on dès lors d'en conclure que, si le C.C.E., dans son second arrêt, avait motivé en quoi il considérait que l'expertise psychologique n'était plus indispensable, le C.E. n'aurait pas constaté la violation de l'autorité de chose jugée s'attachant au premier arrêt du C.C.E. rendu dans cette affaire ? Mais, dans un tel cas, le C.E. n'aurait-il pas alors validé la violation par le C.G.R.A. de l'autorité de chose jugée attachée au premier arrêt du C.C.E. ?

Il semble que les choses auraient été plus claires si le C.E. avait simplement affirmé que, en ce qu'il avait validé une violation de l'autorité de chose jugée par le C.G.R.A., le second arrêt du C.C.E.

³ *Ibid,* p. 656.

⁴ C.E., 20 novembre 2014, n° 229.251.

⁵ G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2^e éd., 2005, p. 243.

devait être cassé. Cette solution paraît en effet plus conforme au respect du principe de sécurité juridique qui sous-tend celui d'autorité de chose jugée.

2. Le rappel des obligations du C.G.R.A. en termes de charge de la preuve

L'arrêt commenté est également l'occasion, pour le Conseil d'État, de rappeler que la charge de la preuve est conjointe en matière d'asile. C'est ce que l'on appelle la charge de la preuve partagée, principe selon lequel, conformément à l'article 4 de la directive qualification, si les États peuvent imposer au demandeur d'asile d'apporter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale, les instances d'asile doivent jouer un rôle actif dans l'établissement des éléments pertinents de la cause. Il s'agit là d'une obligation positive de l'autorité administrative⁶. L'arrêt *M.M.* de la CJUE déduit à cet égard une exigence de coopération de la part de l'État d'accueil⁷. La Cour européenne des droits de l'homme va dans le même sens⁸.

Il n'est pas inintéressant de rappeler, à cet égard, que l'article 18, § 1^{er}, de la directive procédure alourdit encore les obligations de l'autorité administrative en matière de rôle actif dans l'établissement des faits lorsque sont en cause des données médicales.

En rappelant, en l'espèce, que « la circonstance que la requérante aurait tardé à entreprendre les démarches nécessaires, ne dispensait pas la partie adverse de prendre les mesures requises pour que l'expertise jugée nécessaire par l'arrêt n° 124.765 fût effectuée », le Conseil d'État fait application de ces principes.

3. L'importance de la prise en compte des éléments de vulnérabilité psychologique dans l'établissement de la crédibilité d'un récit d'asile

La prise en compte des certificats médicaux dans l'établissement des faits en matière d'asile fait l'objet d'une jurisprudence abondante, tant par les juridictions nationales qu'internationales.

Dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁹, le C.C.E. a déjà eu l'occasion d'insister sur l'importance de la prise en compte des éléments de vulnérabilité psychologique¹⁰, affirmant que si le C.G.R.A. entend contester la validité d'attestation psychologiques déposées, il doit le faire sur base d'éléments sérieux, comme un autre avis médical circonstancié.

En insistant, dans l'arrêt commenté, sur les obligations positives du C.G.R.A. en matière de charge de la preuve de la vulnérabilité psychologique d'un demandeur d'asile, le Conseil d'État va dans le même sens.

M.L.

⁶ J.-Y. CARLIER et S. SAROLÉA, op. cit., p. 621.

⁷ C.J.U.E., *M.M.*, 20 novembre 2012, C-277/11.

⁸ Cour eur. D.H., arrêts Singh c. Belgique, R.J. c. France, R.C. c. Suède.

⁹ Voy. note infra 8.

¹⁰ Voy. e. a. C.C.E., arrêt n° 99.380 du 21 mars 2013.





C. Pour en savoir plus

Lire l'arrêt

C.E., arrêt n°236.371 du 8 novembre 2016.

Pour citer cette note : M. Lys, « Le respect par le C.G.R.A. et par le C.C.E. de l'autorité de chose jugée attachée à un arrêt du C.C.E. ordonnant des mesures d'instruction complémentaires et les obligations du C.G.R.A. dans l'organisation d'une expertise psychologique », *Newsletter EDEM*, février 2017.